

mentaire dans le cadre des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/185. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement économique et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983⁴⁵, intitulée "Rejet des mesures économiques coercitives", ainsi que les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lors de leur trente-huitième session⁴⁵,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983 et 39/210 du 18 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les effets des mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives et leurs conséquences sur les relations économiques internationales⁴⁶ et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197 et 39/210,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, l'intensification de ces mesures a eu des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en amplifiant dans certains cas la portée et l'ampleur, des mesures économiques qui ont pour but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

2. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économi-

que, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures économiques, visées au paragraphe 2 ci-dessus, prises par des pays développés à des fins coercitives et leurs conséquences sur les relations économiques internationales, en vue d'évaluer les effets économiques de ces mesures sur le développement et sur les perspectives de développement des pays en développement touchés et de faciliter une action internationale concrète contre ces mesures, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ledit rapport détaillé et exhaustif, de solliciter de nouvelles observations des gouvernements et de faire appel au concours d'organismes compétents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et des institutions spécialisées qui ont reçu des informations concernant l'emploi de mesures économiques de coercition à l'encontre des pays en développement;

5. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations internationales pertinentes pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les informations nécessaires demandées au paragraphe 4 ci-dessus.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/186. Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 36/180 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a invité la communauté internationale à appliquer des mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980.

Rappelant également sa résolution 37/139 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a demandé notamment aux pays donateurs et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de fournir un volume important de ressources pour promouvoir le développement accéléré des pays africains et l'application effective du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique⁴⁷ et de l'Acte final de Lagos⁴⁸.

Satisfaite à cet égard de la création, en décembre 1981, de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

Notant les progrès accomplis dans la réduction des tarifs entre Etats membres en vue de stimuler la croissance et le développement des pays de la région, dans l'adoption d'accords de compensation et de paiements et dans la prise de mesures pour intensifier la coopération entre Etats membres dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'éducation et de la culture et dans d'autres secteurs, en vue de créer, d'ici à 1992, une communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

1. *Invite* les pays donateurs à fournir une assistance financière et technique substantielle à la Zone d'échanges

⁴⁵ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers. Supplément n° 29* (numéro de vente: GATT/1983-1), document L/5424

⁴⁶ A/40/596

⁴⁷ A.S.11/14, annexe I.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe II.